

agricole existantes ou à créer dans la région où sont situées leurs exploitations.

ART. 6. — Les subventions et prêts peuvent être attribués en nature ou en espèces, leurs taux sont définis par arrêté conjoint des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture.

Le montant des subventions, prêts et autofinancement est fixé individuellement par décision du Secrétaire d'Etat à

l'Agriculture, conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'alinéa précédent.

Les intéressés peuvent bénéficier d'une subvention même s'ils n'ont pas eu recours à un prêt.

Le montant de la subvention et du prêt est alloué aux bénéficiaires par l'organisme de crédit habilité.

ART. 7. — La durée des prêts ainsi que les taux des intérêts y afférents sont fixés comme suit :

CATEGORIES	COOPERATIVES				INDIVIDUS			
	Période de non production		Période de production		Période de non production		Période de production	
Pâturages et parcours.	5 ans	1,5 %	de la 6 <sup>e</sup> à la 15 <sup>e</sup> année incluse	3 %	5 ans	3 %	de la 6 <sup>e</sup> à la 15 <sup>e</sup> année incluse	4,5 %
Prairies permanentes..	2 ans	1,5 %	de la 3 <sup>e</sup> à la 7 <sup>e</sup> année incluse	3 %	2 ans	3 %	de la 3 <sup>e</sup> à la 7 <sup>e</sup> année incluse	4,5 %

L'amortissement du prêt correspondant à la période de non-production dont le montant ne porte pas intérêt est différé. Son recouvrement se fera durant les 5 dernières années de remboursement du prêt.

ART. 8. — Des constats d'exécution des opérations pour lesquelles une aide de l'Etat a été consentie peuvent être effectués par les services techniques du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

En cas d'inexécution des clauses du cahier des charges qui sera établi par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et approuvé par décret, ou des prescriptions complémentaires du service enquêteur, dûment constatée, le remboursement du montant total de la subvention et du prêt devient immédiatement exigible et les sommes ainsi avancées portent intérêt à 7 % à partir de leur mise à la disposition des bénéficiaires.

ART. 9. — Le recouvrement du montant des prêts et de leurs intérêts ou des subventions et prêts, assortis de leurs intérêts doit être effectué par l'organe créditeur, dans les conditions et par les voies définies par la législation en vigueur.

ART. 10. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, au Plan et aux Finances et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 12 mars 1964 (28 chaoual 1383).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.*

**BAHI LADGHAM.**

**PLANTATIONS ARBORICOLES**

**Décret N° 64-80 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat au développement des plantations arboricoles.**

**Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,**

Vu le décret du 30 juillet 1936 (11 joumada I 1355) portant organisation des groupements d'intérêts hydraulique;

Vu la loi N° 62-26 du 31 mai 1962 (27 dou' hijja 1381), portant approbation du plan triennal 1962-64;

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture et notamment son article 6;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Decrétons :

ARTICLE PREMIER. — La liste des espèces fruitières pouvant bénéficier de l'aide de l'Etat prévue par la loi sus-visée numéro 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), est fixée conformément au tableau ci-après :

GROUPES Arboricoles	E S P E C E S		IRRIGUEES
	Dans le Nord	Dans le Centre et Sud	
(I) .....	— oliviers à huile. — olivier à olives de table. — abricotier. — figuiers à figues à sécher. — amandier.	— olivier à huile. — amandier. — abricotier précoce. — pistachier — figuier.	
(II) .....	— Pacanier. — Cerisier. — Noyer.	Plantation d'olivier et de pistachier avec amandiers ou cultures intercalaires.	—
(III) .....	Toutes régions		— Agrumes — palmier dattier. — pommier. — poirier. — pêcher. — prunier. — olivier. — abricotier. — pistachier.

ART. 2. — L'aide de l'Etat ne peut intervenir que dans la limite des surfaces suivantes à réserver aux plantations nouvelles jusqu'au 31 décembre 1971 :

ESPECES FRUITIERES	CULTURES SECHES		IRRIGUEES
	Nord	Centre et Sud	
— olivier à huile.....	110.000 ha.		—
— olivier à olives de table .....	10.000 ha.		—
— abricotier tardif. ....	7.000 ha.		5.000 ha.
— pommier .....	—		1.000 ha.
— poirier .....	—		1.000 ha.
— pêcher tardif .....	—		3.000 ha.
— prunier .....	—		2.000 ha.

Les surfaces à réserver aux espèces indiquées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret et ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, ne sont pas limitées.

ART. 3. — L'aide de l'Etat pour le développement des plantations arboricoles pourra être accordée :

1°) Aux propriétaires fonciers exploitant en faire valoir direct;

2°) Aux exploitants par colonat partiaire, qui peuvent présenter une garantie immobilière.

3°) Aux coopératives de production, aux coopératives de mise en valeur et de polyculture, aux coopératives de service aux syndicats obligatoires de défense des cultures, aux associations d'intérêt collectif et aux associations de développement agricole.

ART. 4. — Ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat que les exploitations présentant toutes les conditions physiques et culturelles de succès des plantations envisagées.

Pour bénéficier de cette aide, les agriculteurs doivent se conformer aux conditions fixées dans un cahier des charges établi par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et approuvé par décret ainsi qu'aux prescriptions complémentaires éventuelles définies par les services techniques du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

ART. 5. — L'attribution de la subvention et du prêt est subordonnée à une enquête des services techniques du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, pour reconnaître si les conditions préalables de réussite des plantations envisagées sont

réunies et dresser les prescriptions complémentaires visées à l'article 4, ci-dessus.

ART. 6. — Les bénéficiaires de la subvention s'engagent, le cas échéant, à adhérer aux associations de développement agricoles existantes ou à créer dans la région où sont situées leurs exploitations.

ART. 7. — Les subventions et prêts peuvent être attribués en nature ou en espèces; leurs taux sont définis par arrêté conjoint des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture.

Les intéressés peuvent bénéficier d'une subvention même s'ils n'ont pas eu recours à un prêt.

Les adhérents aux coopératives visées à l'article 3 du présent décret bénéficieront des taux fixés en fonction de la surface moyenne constituant la part de chacun d'entre eux.

ART. 8. — Les intérêts applicables aux prêts consentis dans le cadre de l'article précédent sont fixés dans le tableau ci-après :

BENEFICIAIRES	PERIODE de non pro- ductivité	PERIODE de productivité
— Coopératives visées à l'article 3. ....	1,5 %	3,5 %
— Exploitants individuels.	3 %	4,5 %

ART. 9. — La durée du prêt, ainsi que les périodes de non productivité et de productivité sont fixées dans le tableau suivant :

ESPECES	PERIODE DE NON PRODUCTIVITE			PERIODE DE PRODUCTIVITE		
	Cultures Sèches		Cultures irriguées	Cultures Sèches		Cultures irriguées
	Nord	Centre et Sud		Nord	Centre et Sud	
1°) Pacanier, Pistachier et Noyer .....	De la 1 <sup>re</sup> année à la 15 <sup>e</sup> année incluse .....		De la 1 <sup>re</sup> à la 8 <sup>e</sup> année incluse.	De la 16 <sup>e</sup> à la 30 <sup>e</sup> année incluse .....		De la 9 <sup>e</sup> à la 20 <sup>e</sup> année incluse.
2°) Olivier .....	De la 1 <sup>re</sup> à la 10 <sup>e</sup> année incluse.	De la 1 <sup>re</sup> à la 15 <sup>e</sup> année incluse.	De la 1 <sup>re</sup> à la 7 <sup>e</sup> année incluse.	De la 11 <sup>e</sup> à la 20 <sup>e</sup> année incluse.	De la 16 <sup>e</sup> à la 25 <sup>e</sup> année incluse.	De la 8 <sup>e</sup> à la 15 <sup>e</sup> année incluse.
3°) Autres espèces fruitières.	De la 1 <sup>re</sup> à la 6 <sup>e</sup> année incluse.	De la 1 <sup>re</sup> à la 8 <sup>e</sup> année incluse.	De la 1 <sup>re</sup> à la 5 <sup>e</sup> année incluse.	De la 7 <sup>e</sup> à la 15 <sup>e</sup> année incluse.	De la 9 <sup>e</sup> à la 17 <sup>e</sup> année incluse.	De la 6 <sup>e</sup> à la 12 <sup>e</sup> année incluse.

ART. 10 — L'amortissement du prêt correspondant à la période de non productivité ainsi que le paiement des intérêts y afférents est différé; leur recouvrement se fera durant les cinq dernières années de remboursement du prêt.

ART. 11. — Des constats d'exécution des travaux pour lesquels une aide de l'Etat a été consentie, peuvent être effectués par les services techniques et agents habilités du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

En cas d'inexécution des clauses du cahier des charges ou des prescriptions complémentaires de l'agent enquêteur, dûment constatée, le remboursement du montant total de la subvention et du prêt devient immédiatement exigible et les sommes ainsi avancées portent intérêt à 7 % à partir de leur mise à la disposition des bénéficiaires.

ART. 12. — Le recouvrement du montant des prêts et de leurs intérêts, ou des subventions et prêts assortis de leurs intérêts, doit être effectué par l'organisme de crédit, dans les conditions et par les voies définies par la législation en vigueur.

ART. 13. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, au Plan et aux Finances et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 12 mars 1964 (28 chaoual 1383).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

**BAHI LADGHAM.**

### CONSERVATION DES EAUX ET DU SOL

Décret N° 64-81 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat à la Conservation des eaux et du sol.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 30 juillet 1936 (11 joumada I 1355) portant organisation des groupements d'intérêt hydraulique;

Vu la loi N° 62-26 du 31 mai 1962 (27 doul hijja 1381), portant approbation du plan triennal 1962-1964;

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu le décret N° 64-79 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat à l'aménagement de prairies, pâturages et parcours permanents;

Vu le décret N° 64-80 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat au développement des plantations arboricoles;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les associations de développement agricole, les associations d'intérêt collectif, les coopératives agricoles de tous genres et les particuliers qui entreprennent des travaux de conservation des eaux et des sols, peuvent recevoir des subventions et des avances remboursables, lorsque ces travaux rentrent dans le cadre des programmes arrêtés par l'association de développement agricole intéressée.

ART. 2. — L'aide de l'Etat ne sera accordée qu'aux agriculteurs qui s'engagent à exploiter les terres en fonction de leur vocation culturale, à entretenir les ouvrages réalisés pour la conservation des eaux et des sols, et à pratiquer toutes les opérations culturales complémentaires destinées à donner leur plein effet aux travaux bénéficiaires (labours et plantations en courbes de niveau, pratique d'un assolement enrichissant le sol en matières organiques, bandes assolées, etc...).

ART. 3. — L'attribution de la subvention ou de l'avance est subordonnée à une enquête des services techniques et des agents habilités du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture pour déterminer les opérations de conservation des eaux et des sols à effectuer, et fixer les engagements que doit souscrire le bénéficiaire en application de l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Les taux des subventions et prêts sont fixés par arrêté conjoint des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture.

Le montant et l'échelonnement de la subvention, du prêt et de la part d'autofinancement font l'objet d'une décision du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.